



Procès-verbal

-

CONSEIL MUNICIPAL

Du

Samedi 21 Mars 2026

PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de MONTRELAIS se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence provisoire de Monsieur JAMIN Joël, Maire

Nombre de membres en exercice : 15

Étaient présents : 14

M. AUBRY Laurent, Mme BEDOUET Laëtitia, M. BROCHARD Francis, Mme CERISIER Nicole, M. FROGER Anthony, Mme DUTORDOIR Florence, M. GANDON Philippe, M. GUILLOTEAU Freddy, Mme LERAY Brigitte, M. JEANNETEAU William, Mme ROCHETEAU Céline, M. LEVILAIN Mickaël, Mme SUZINEAU Delphine, M. LUBERT Philippe

Était absente excusée : 1 (1 pouvoir) Mme GOUPILLE Delphine (pouvoir à Mme DUTORDOIR Florence)

Secrétaire de séance : DUTORDOIR Florence

Convocation du 17 mars 2026

ORDRE DU JOUR

- ❖ Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- ❖ Installation du Conseil Municipal
- ❖ Élection du Maire
- ❖ Fixation du nombre d'adjoints
- ❖ Élection des adjoints
- ❖ Indemnités des élus
- ❖ Délégations du Maire
- ❖ Lecture de la chartre de l'élu local

PROCÈS – VERBAL DE LA RÉUNION DU 2 mars 2026

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à formuler des remarques sur le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026. Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal.

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DES ÉLECTIONS, INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° de l'acte 20262103D01 – Classification : 5.2.2 : Tableau du conseil municipal

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur JAMIN Joël, le Maire sortant (Art L.2133-17 du CGCT). Monsieur le Maire donne lecture des résultats des élections du 15 mars 2026, constatés aux procès-verbaux : « **Continuité et Harmonie pour Montrelais** » menée par Monsieur AUBRY Laurent : 347 voix. Monsieur le Maire nomme chacun des Conseillers Municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions :

AUBRY Laurent	DUTORDOIR Florence	JEANNETEAU William
BEDOUET Laëtitia	GANDON Philippe	ROCHETEAU Céline
BROCHARD Francis	GOUPILLE Delphine	LEVILAIN Mickaël
CERISIER Nicole	GUILLOTEAU Freddy	SUZINEAU Delphine
FROGER Anthony	LERAY Brigitte	LUBERT Philippe

*Tableau annexé à la délibération

ÉLECTION DU MAIRE

N° de l'acte 20262103-D02 – Classification : 5.1.1 Élection du Maire

La séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire et des Adjoints est présidée par le doyen d'âge (Art L2122-8 du CGCT). Le doyen d'âge, Monsieur BROCHARD Francis, prend la présidence de la séance, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 était remplie.

Monsieur Laurent AUBRY indique qu'il est candidat.

Constitution du Bureau

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme BEDOUET Laëtitia, M. FROGER Anthony
Président de l'assemblée en tant que doyen d'âge : M. BROCHARD Francis

Secrétaire de séance : Mme DUTORDOIR Florence

Après avoir indiqué les articles L.2122-4 ; L.2122-5 ; L.2122-7 du CGCT et conformément aux dispositions de la loi, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.
Chaque conseiller a remis au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc (Art L.2121-21 du CGCT).

1 ^{er} tour de scrutin	
Nombre de votants	15
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	15
Majorité Absolue	8
Nombre de suffrages obtenus : M. Laurent AUBRY	15

M. Laurent AUBRY ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire et a été immédiatement installé. M. Laurent AUBRY a pris la présidence de l'Assemblée pour la suite du Conseil Municipal.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

N° de l'acte 20262103D03 – Classification : 5.1.2 : fixation du nombre des adjoints

Avant de procéder à la désignation des Adjoints, le Conseil Municipal doit définir le nombre d'Adjoints.

VU l'article L.2122-2 du CGCT permettant au Conseil Municipal de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de 15 étant de 4 le nombre des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que la commune disposait, jusqu'à ce jour, de **3 adjoints**, il propose de maintenir ce nombre pour le mandat.

Vu la proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** cette proposition. **Voix 15 pour.**

ÉLECTION DES ADJOINTS

N° de l'acte 20262103D4 – Classification : 5.1.1 Élection des adjoints

En application de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des Adjoints au Maire se déroule au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, étant précisé que les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Il est rappelé que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU les articles L.2122-7-2 et L.2122-4 du CGCT

VU la délibération n° 20262103-D04 fixant à 3 le nombre d'adjoints au maire,

CONSIDÉRANT qu'après avoir laissé un délai de dix minutes, M. le Maire a constaté qu'une seule liste d'adjoints a été déposée,

CONSIDÉRANT que la liste déposée est constituée de la manière suivante :

Liste 1 :

- ❖ DUTORDOIR Florence
- ❖ FROGER Anthony
- ❖ BEDOUET Laëtitia

CONSIDÉRANT qu'après dépouillement, le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

Nombre de votants	15
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	15
Majorité Absolue	8
Nombre de suffrages obtenus : Liste 1	15

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont donc élus et immédiatement installés :

- ❖ 1^{ère} adjoint : DUTORDOIR Florence
- ❖ 2^{ème} adjoint : FROGER Anthony
- ❖ 3^{ème} adjoint : BEDOUET Laëtitia

Suite à son élection, Monsieur le Maire indique qu'il représentera la commune de Montrelais à la COMPA en siégeant au Conseil Communautaire.

Pour les communes de – de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (donc le N°1 de la liste puisque que ces communes ne dispose que d'un délégué), le suppléant sera obligatoirement le n°2 de la liste.

INDEMNITÉS DES ÉLUS

N° de l'acte 20262103D05 – Classification : 5.6.1 – Indemnités aux élus

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

VU les barèmes proposés pour les strates de population de 500 à 999 habitants dont fait partie Montrelais.

Le Conseil Municipal **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123- 22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus est joint en annexe à la présente délibération

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ELUS

Fonction	Taux de l'indice brut Terminal de la Fonction Publique
Maire : M. AUBRY Laurent	44,30%
1er adjoint : Mme DUTORDOIR Florence	11,77 %
2ème adjoint : M. FROGER Anthony	11,77 %
3ème adjoint : Mme BEDOUET Laëtitia	11,77 %

DÉLÉGATIONS DU MAIRE

N° de l'acte 20262103D06 – Classification : 5.4 – Délégation de fonctions

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDÉRANT l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Voix 15 pour

DÉCIDE de déléguer à M. Laurent AUBRY, le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1. **Arrêter** et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. **Fixer**, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. **Prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. **Décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. **Passer** les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. **Créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. **Prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. **Exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à L. 213-3 du même code (1^{er} alinéa) ;
9. **Exercer** des actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
10. **Réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € autorisé par le conseil municipal ;
11. **Autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
12. **Autoriser** de passer de nouvelles conventions à hauteur maximales de 5000 € et/ou dans la limite des crédits inscrits ;
13. **Autoriser** de renouveler des conventions ;
14. **Autoriser** la possibilité d'effectuer toute demande de subvention auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet ;
15. **Accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Le Maire indique également qu'il fera part de toutes les décisions au Conseil Municipal et que les commissions travailleront en amont sur les dossiers.

LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Suite à l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élú local, instituée en 2015 et dont le contenu a été complété en décembre dernier. Cette charte stipule ce qui suit :

L1111-12 du Code général des collectivités territoriales :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élú local.

Charte de l'élú local

L1111-13 du Code général des collectivités territoriales :

Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élú local

INFORMATIONS DIVERS

- ❖ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45
- ❖ Prochaine séance : le 1^{er} avril 2026 à 20 h


Le Maire,
Laurent AUBRY

Le secrétaire de séance,
Florence DUJORDOIR

